

# Notice explicative

## CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES L'AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE

### Références

*Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, article 17-II*

*Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25-II*

*Décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2011-605 susvisé*

*Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :*

*- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade*

**⚠** Les dispositions transitoires prévues à l'article 10 du décret n° 2022-1200 et modifiées par l'article 3 du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 demeurent applicables dans l'hypothèse où elles seraient susceptibles de faire bénéficier à l'agent proposé de conditions d'avancement de grade plus avantageuses comparativement aux nouvelles conditions d'avancement (plus de détails en cliquant [ici](#)).

Ainsi :

- Il convient d'abord de vérifier si l'agent remplit les nouvelles conditions détaillées ci-dessous pour bénéficier d'un avancement de grade ;
- Si ces conditions ne lui permettent pas de bénéficier d'un avancement de grade, il convient alors de rechercher si l'application des dispositions antérieures au décret précité lui permettent néanmoins d'être promu ;
- Enfin, même si l'agent remplit les nouvelles conditions détaillées ci-dessous, il convient néanmoins de vérifier si la date à laquelle il aurait réuni les anciennes conditions (c'est à dire antérieure à la date à laquelle il réunit les nouvelles conditions pour un avancement de grade) pourrait lui être plus favorable.

## I / L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 25-II/1<sup>er</sup>)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe** ;
- Justifier d'au moins **1 an** d'ancienneté dans le **6<sup>ème</sup> échelon** du deuxième grade ;
- Justifier d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;<sup>1 2</sup>
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion dans les conditions fixées par le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011.

## II / L'AVANCEMENT AU CHOIX (Art. 25-II/2<sup>ème</sup>)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe** ;
- Justifier d'au moins **1 an** d'ancienneté dans le **7<sup>ème</sup> échelon** du deuxième grade ;
- Justifier d'au moins **cinq années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.<sup>3 4</sup>

## III / COMBINAISON DES 2 VOIES D'AVANCEMENT (EXAMEN PROFESSIONNEL ET AU CHOIX)

Le nombre d'avancements de grade susceptibles d'être prononcés au titre de chacune des deux voies (*voie de l'examen professionnel et voie du choix*) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements de grade.

Cependant, cette règle ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année donnée. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant ne pourra être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement, s'il a lieu dans les trois années suivant l'avancement unique.

**NB /** L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.<sup>5</sup>



---

<sup>1</sup> Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

<sup>2</sup> Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

<sup>3</sup> Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

<sup>4</sup> Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

<sup>5</sup> L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-605.